

# VD\_OMNI AC.2023.0166 vom 24. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2023.0166](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0166)

FR: VD\_OMNI AC.2023.0166 du 24 novembre 2023

IT: VD\_OMNI AC.2023.0166 del 24 novembre 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_/Direction des ressources et du patrimoine naturels, Municipalité de St-Prex | Acte attaqué qui comporte un courrier, une autorisation et une concession; avec ses annexes, la décision contient une motivation suffisante (c.2). Contrôle concret de la constitutionnalité de l'art. 16 LML (qui permet l'octroi de concessions d'installation d'ouvrages sur le domaine public lacustre, moyennant qu'un passage public soit réservé le long de la rive sur le domaine privé). Pas de violation de la garantie de la propriété (c.3c/aa à cc). Même si la réserve d'un passage public le long de la rive n'a pas de lien direct avec la concession octroyée, pas de violation du principe de la proportionnalité. De plus, le droit de passage ne fait pas encore l'objet d'une servitude, mais d'une simple réserve qui ne figure pas au registre foncier (c.3c/dd). L'obligation figurant à l'art. 16 LML n'est pas contraire à l'interdiction de l'arbitraire, malgré la nature mixte de la concession (c.3d). La recourante aura toujours la possibilité de s'opposer au cheminement prévu lorsque celui-ci sera mis à l'enquête (c.4).

## Erwägungen

### E. 1

La décision portant sur les modalités d'octroi d'une concession par le département cantonal compétent, pour une installation utilisant le domaine public lacustre, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36; cf. CDAP AC.2021.0034 du 4 août 2021 consid. 1; AC.2019.0314 du 11 mai 2020 consid. 1). Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, qui courait dès la notification de la décision du 25 avril 2023 avec ses annexes (même si lesdites annexes portent des dates antérieures), le recours est intervenu en temps utile. En tant que propriétaire de la parcelle concernée par la concession, la recourante a qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD). Le recours respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

La recourante estime tout d'abord que le recours devrait être admis car la décision du 25 avril 2023 – une simple lettre, sans motivation, ni dispositif ni voies de droit – ne satisferait pas aux conditions formelles de l'art. 42 LPA-VD. a) D'après l'art. 42 al. 1 LPA-VD, la décision contient notamment les indications, exprimées en termes clairs et précis, des faits, des règles juridiques et des motifs sur lesquels elle s'appuie (let. c), le dispositif (let. d) et l'indication des voies de droit ordinaires ouvertes à son encontre, du délai pour les utiliser et de l'autorité compétente pour en connaître (let. f). Les exigences relatives aux indications que la décision administrative doit obligatoirement contenir découlent du droit d'être entendu. Le droit d'être entendu garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la

Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) implique en particulier pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. L'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 142 I 135 consid. 2.1; 141 V 557 consid. 3.2.1; 138 I 232 consid. 5.1; 137 II 266 consid. 3.2 ). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 148 III 30 consid. 3.1; 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt TF 2C\_1132/2018 du 21 janvier 2019 consid. 3.1). En principe, la décision dont le dispositif est insuffisamment précis pour comprendre les obligations qui en découlent doit être annulée. Il n'appartient pas au tribunal de donner à la décision contestée le dispositif précis dont elle se trouve dépourvue (CDAP AC.2011.0009 du 19 octobre 2011 consid. 2). D'après un principe général du droit découlant de l'art. 9 Cst., protégeant la bonne foi du citoyen, lorsqu'il existe une obligation de mentionner une voie de droit, son omission ne doit pas porter préjudice au justiciable; celui-ci ne doit en outre pas pâtir d'une indication inexacte ou incomplète sur ce point (ATF 134 I 199 consid. 1.3.1 p. 202; 131 I 153 consid. 4 p. 158; CDAP AC.2022.0381 du 18 juillet 2023 consid. 1a/bb). Toutefois, l'art. 5 al. 3 in fine Cst. impose au citoyen d'agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Ainsi, lorsque l'indication des voies de droit fait défaut, on attend du justiciable qu'il fasse preuve de diligence en recherchant lui-même les informations nécessaires. Le destinataire d'une décision administrative, reconnaissable comme telle, mais ne contenant pas la mention des voies et des délais de recours, doit entreprendre, dans un délai raisonnable, les démarches voulues pour sauvegarder ses droits, notamment se renseigner auprès d'un avocat ou de l'autorité qui a statué sur les moyens d'attaquer cette décision et, après avoir obtenu les renseignements nécessaires, agir en temps utile (ATF 129 II 125 consid. 3.3; TF 1C\_310/2020 du 17 février 2021 consid. 2.1.2; CDAP AC.2021.0088 du 27 janvier 2022 consid. 3a/bb). Une plus grande sévérité serait de mise à l'endroit d'un homme de loi qu'à l'égard d'un simple particulier (ATF 117 Ia 297 consid. 2; TF 1C\_310/2020 précité consid. 2.1.2). b) En l'occurrence, la situation est particulière car l'acte attaqué du 25 avril 2023 comporte non seulement un courrier de l'autorité intimée (visé par les reproches formels susmentionnés) mais également une autorisation et une concession qui lui sont annexées. Il convient dès lors de considérer que la décision attaquée se compose de ces trois éléments, tous trois notifiés à la recourante le 25 avril 2023. La décision, avec ses annexes, comporte ainsi une motivation clairement compréhensible pour la recourante, au vu de la teneur de l'autorisation et de la concession. Pour la même raison, sa portée est claire, même en l'absence d'un dispositif au sens formel. La recourante était en mesure d'apprécier la portée de la décision attaquée et de la contester en connaissance de cause, ce qu'elle a d'ailleurs fait. La motivation de la décision attaquée apparaît ainsi suffisante au regard des exigences déduites du droit d'être entendu. Quant à l'absence de voies de droit, elle n'a pas porté préjudice à la recourante qui a déposé le présent recours en temps utile.

### **E. 3**

La règle posée au premier alinéa ne s'applique pas aux constructions pour des œuvres d'utilité publique (quais publics, débarcadères publics, bains publics, etc.).

#### **E. 4**

Dans un second grief, la recourante soutient que l'administration aurait fait une application automatique de l'art. 16 al. 2 LML sans considération du cas concret et sans égard au Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman (PDRL), qui nécessite d'être concrétisé. La recourante perd toutefois de vue que l'acte de concession n'instaure pas un passage à pied public immédiat sur le tracé prévu mais réserve uniquement un tel passage. Ainsi, elle aura toujours la possibilité de s'opposer au cheminement prévu lorsque celui-ci fera l'objet des enquêtes nécessaires et pourra alors faire valoir ses griefs à l'encontre du tracé. On rappellera à ce titre que le PDRL est un instrument de coordination et qu'il n'a pas d'effet contraignant pour les propriétaires fonciers. Il est dès lors possible que celui-ci soit amendé par l'autorité et que le cheminement tel que prévu aujourd'hui soit modifié (cf. dans le même sens AC.2019.0275 du 23 juin 2020 consid. 4). La balance des intérêts se fera plus tard et aura peut-être pour conséquence l'abandon du projet de cheminement piétonnier sur la parcelle de la recourante. En effet, il convient de garder à l'esprit que même si le cheminement le long de la rive est un intérêt public reconnu, il n'est toutefois pas absolu, car il faut également tenir compte des autres dispositions prises par le législateur en matière de protection de la nature, des habitats et des espèces (cf. par exemple ATF 145 II 70 du 12 novembre 2018 dans lequel le Tribunal fédéral a ainsi, dans la pesée des intérêts, accordé un poids prépondérant à la tranquillité des espèces par rapport à l'intérêt d'un cheminement public directement à proximité de la rive du lac de Wohlen, où se trouve une réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs). A ce stade, l'automatisme n'est ni illégal ni inopportun. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à la mesure d'instruction demandée par la recourante tendant à requérir de la municipalité le dossier du cheminement piétonnier éventuellement projeté le long des rives du lac.

#### **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté, la clause litigieuse de l'acte de concession étant confirmée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 et 51 al. 2 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'autorité intimée, qui n'a pas procédé avec l'aide d'un mandataire professionnel (art. 55 al. 1 LPA-VD et art. 10 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [ BLV 173.36.5.1 ] ), pas plus qu'à l'autorité concernée, qui n'a pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.